



N° de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

**RÈGLEMENT 2016-291**

**CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DE DÉPENSER À CERTAINS FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Crabtree est régie par le Code municipal ;

**ATTENDU** QU'il est nécessaire de modifier la délégation du pouvoir de dépenser à des fonctionnaires municipaux afin de simplifier certains actes administratifs ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge approprié de bien définir la nature et l'étendue des pouvoirs qui sont délégués ;

**ATTENDU** QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière tenue le 5 décembre 2016 ;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont pris connaissance du règlement 2016-291 et qu'il y a dispense de lecture ;

**ATTENDU QUE** le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

**EN CONSÉQUENCE** et pour ces motifs, il est proposé par Jean Brousseau et unanimement résolu par les conseillers que le règlement numéro 2016-291 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**Article 1**

Le conseil municipal délègue aux fonctionnaires de la Municipalité de Crabtree mentionnés à l'annexe «A» du présent règlement, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de signer des contrats en conséquence, au nom de la Municipalité de Crabtree pour les montants maximums par transaction et dans les champs de compétence mentionnés à l'annexe «A» et ce, pourvu qu'il y ait des crédits suffisants au poste budgétaire concerné.

**Article 2**

Une autorisation de dépense doit, pour être valide, faire l'objet d'un certificat du secrétaire-trésorier et/ou du secrétaire-trésorier adjoint indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Ce certificat est émis sur le champ ou au moment prévu à l'article 4. Une telle autorisation ne peut être accordée, si elle engage le crédit de la Municipalité de Crabtree pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours. De plus cette dépense ne doit pas requérir l'autorisation du ministre des Affaires municipales.

**Article 3**

Les règles concernant l'octroi des contrats par la Municipalité de Crabtree s'appliquent à tout contrat accordé conformément à ce règlement.

**Article 4**

Le conseil de la municipalité de Crabtree considère et autorise que la liste des comptes à payer informatisée qui lui est transmise mensuellement par le secrétaire-trésorier et/ou le secrétaire-trésorier adjoint constitue le rapport exigible en vertu du présent règlement.

**Article 6**

Le conseil délègue au directeur général et/ou son représentant dûment autorisé par un écrit émanant de ce dernier, le pouvoir d'approuver le paiement des dépenses urgentes à l'occasion d'un cas fortuit et/ou de force majeure.



N° de résolution  
ou annotation

## **Article 6**

Le conseil délègue au secrétaire-trésorier et/ou au secrétaire-trésorier adjoint le pouvoir d'effectuer le paiement de certaines charges et factures dès leur réception, et ce, selon les politiques en vigueur :

- a) les comptes de services d'utilités publiques ;
- b) les comptes d'achat d'essence et cartes de crédit de la municipalité ;
- c) les dépenses inhérentes à l'application des conventions collectives ou reliées aux conditions de travail et au traitement de base ;
- d) la remise de diverses retenues sur les salaires ;
- e) les frais de poste et de messagerie ;
- f) les honoraires ou salaires du maire et des membres du conseil tels que fixés par décret gouvernemental et/ou règlement municipal ;
- g) les droits d'immatriculation des véhicules ;
- h) le remboursement des petites caisses ;
- i) les subventions et le transfert d'argent reçu pour des tiers ;
- j) les frais de déplacement et les dépenses diverses des employés et élus ;
- k) le paiement des taxes perçues au nom des gouvernements fédéral et provincial ;
- l) les contrats d'entretien et/ou de service préalablement approuvés par le conseil ;
- m) les loyers d'équipement, de machinerie, des bâtisses et des terrains ;
- n) des achats où la municipalité, pour profiter d'escomptes, doit payer à l'intérieur d'un délai donné ;
- o) les frais reliés aux congrès, cours de perfectionnement, formation ;
- p) les cotisations à des associations professionnelles ;
- q) les remboursements des taxes foncières suite à l'émission de certificats ;
- r) les dépenses préautorisées par le conseil ;
- s) les frais d'ententes intermunicipales, de services et quotes-parts ;
- t) le paiement des taxes foncières et spéciales imposées sur les immeubles appartenant à la Municipalité.

## **Article 7**

Le présent règlement abroge le règlement 2007-137 et ses amendements.

## **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

### **ADOPTÉ**


Avis de motion le 5 décembre 2016.

Règlement adopté en séance extraordinaire le 12 décembre 2016.

Publié le 14 décembre 2016.

Entrée en vigueur le 14 décembre 2016.

  
\_\_\_\_\_  
Denis Laporte, Maire

  
\_\_\_\_\_  
Pierre Rondeau, directeur général  
Et secrétaire-trésorier



Ne résolution  
ou annotation

**Municipalité de Crabtree**  
**Règlement 2016-291**  
**Annexe «A»**  
**Autorisation de dépenser**

<b>Officier/employé</b>	<b>Champs de compétence</b>	<b>Montant maximal par transaction</b>
Directeur général Secrétaire-trésorier	Administration générale et tous services municipaux	25 000 \$
Directeur des services techniques et des travaux publics	Dépenses directes d'opération des travaux publics	15 000 \$
Directrice de l'urbanisme et de la gestion des bâtiments municipaux, inspectrice municipale	Administration des lois et règlements d'urbanisme <b>et</b> dépenses directes d'opération des travaux publics	15 000 \$
Directrice du service des loisirs	Dépenses directes d'opération loisirs et culture	5 000 \$
Responsable de la station de purification d'eau potable	Dépenses directes d'opération de la station de purification d'eau potable et des stations de pompages d'eaux usées	5 000 \$
Adjointe administrative et gestionnaire-documentaire	Dépenses directes reliées aux opérations de secrétariat	2 000 \$